

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

- JUIN 2004 -

N°8

SOMMAIRE

➤ **Important** : [Installation des nouveaux agents comptables](#) – pages 3 à 5

➤ [Affectation des excédents du service annexe d'hébergement d'un établissement scolaire](#) – page 6

➤ [Résiliation d'un marché public et indemnisation du titulaire](#) : cas pratique – pages 7 à 9

➤ [Questions – Réponses](#) – pages 9 à 11

- [Un élève, ne disposant pas d'un exeat \(la famille ne s'étant pas acquittée de ses dettes vis-à-vis de l'EPLE d'origine\), peut-il être inscrit dans un établissement scolaire ?](#)
- [Un établissement vient d'être condamné par le tribunal des prud'hommes à payer des indemnités de licenciement à un CES pour rupture de contrat. Sur quels chapitres peuvent être payées ces dépenses exceptionnelles ?](#)
- [Dans quel cas les options facultatives \(sport\) doivent elles être considérées comme faisant partie de l'enseignement obligatoire \(par conséquent, gratuité pour les familles\) ?](#)
- [La vente des objets confectionnés par les élèves \(dans le cadre de leur formation\) peut-elle servir au financement de voyages, d'actions innovantes, de PPCP... ?](#)

➤ [Législation](#) – page 12

- Arrêté du 17 juin 2004 portant majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales de lycée pour l'année scolaire 2004-2005 (J.O. n° 149 du 29/06/2004).
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENF0401284A>

- Décret n° 2004-563 du 17 juin 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (J.O. n° 141 du 19/06/2004).
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0401234D>

- Revalorisation du SMIC

Mercredi 30 juin, Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale a présenté le décret portant relèvement du salaire minimum de croissance. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2004, le montant du SMIC est de 7.61 euros de l'heure.

- Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005

L'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 juin 2004 fixe à 2 % le taux maximum d'augmentation du prix moyen des repas servis aux élèves de l'enseignement public.
(J.O. n° 139 du 17/06/2004).

Il est prévu à l'article 1^{er} : le taux annuel prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2000 susvisé est fixé pour l'année scolaire 2004-2005 à 2%.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOC0400047A>

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Installation des nouveaux agents comptables

[Retour au sommaire](#)

Suite à votre nomination en qualité d'agent comptable, je vous apporte quelques informations relatives à votre installation sur ce nouveau poste :

En effet, tout nouvel agent comptable est soumis avant son entrée en fonction, aux obligations réglementaires inhérentes à sa qualité de comptable public : prestation de serment devant la Chambre Régionale des Comptes, installation et remise de service, constitution d'un cautionnement, conformément à l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée par celle du 02 août 1984 sur l'organisation du service des comptables publics.

Si vous êtes nommé(e) pour la première fois agent comptable, vous devez prêter serment devant la Chambre Régionale des Comptes. Vous devez transmettre directement à la CRC votre demande de prestation de serment (proposition de modèle ci-joint) accompagnée de la copie de votre arrêté de nomination et du certificat d'adhésion de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM).

Par ailleurs, vous devez fixer une date avec l'agent comptable sortant et les services de la Trésorerie générale afin de procéder à la remise de service (bien vouloir communiquer cette date pour information à DAGEFIJ 5). Cette remise de service doit normalement s'effectuer après la prestation de serment devant la Chambre Régionale des Comptes.

Le service juridique DAGEFIJ 5 (Rectorat) est quant à lui chargé de calculer le montant de votre cautionnement qui sera ensuite soumis à l'avis du Trésorier Payeur Général et notifié à l'AFCM. De votre côté, vous devez transmettre rapidement votre demande d'autorisation d'adhésion à l'AFCM afin qu'elle puisse vous adresser le certificat d'adhésion (AFCM, 36 avenue du commandant Marceau, 75381 Paris cedex 08).

Modèles proposés :

Madame ou Monsieur
Agent comptable
Etablissement

A

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des
comptes de Franche-Comté
5. Rue Sarraïl
25 000 Besançon

.....,le

Nommé(e) en qualité d'agent comptable à compter de cette année scolaire 2004/2005, j'ai l'honneur de solliciter une audience afin de prêter serment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Madame ou Monsieur
Signature

Madame ou Monsieur
Agent comptable
Etablissement

A

Association Française de Cautionnement Mutuel
36. avenue Marceau
75 381 Paris Cedex 08

....., le

Nommé(e) à compter du Agent comptable au à, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'adhérer à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame ou Monsieur
Signature

Affectation des excédents du service annexe d'hébergement (SAH) d'un établissement scolaire.

[Retour au sommaire](#)

Question orale sans débat – assemblée nationale – séance du 8 juin 2004

M. Emile Blessig – Le service d'hébergement d'un collège de Saverne dispose d'une réserve, c'est-à-dire d'un excédent de 126 781 €, accumulé ces dernières années. Or, une instruction de la direction des affaires financières interdit tout transfert du SAH vers le service général d'un établissement scolaire.

Ces excédents doivent être exclusivement affectés aux besoins directs des enfants en demi-pension. Si le principe de l'équilibre de gestion doit être la règle et la création d'excédents dans la gestion de la demi-pension l'exception, il n'en reste pas moins qu'un collège peut se trouver dans une situation particulière héritée du passé, avec un montant d'excédents exceptionnel, dû à l'hébergement de publics extérieurs à l'établissement. Sans remettre en cause la position de principe de la DAF, ne peut-on envisager, à titre exceptionnel, de permettre, dans des conditions clairement définies, aux établissements scolaires de ramener leurs excédents à des montants plus en rapport avec les impératifs de bonne gestion ? Un transfert exceptionnel des excédents antérieurs cumulés du SAH au profit du service général de l'établissement peut-il être envisagé et dans quelles conditions ? Dans la négative, quelles sont les préconisations du ministère pour l'utilisation de ce type d'excédent ?

M. François d'Aubert, ministre délégué à la recherche. Retenu par une réunion avec les chefs d'établissement, François Fillon m'a demandé de vous transmettre sa réponse.

Le décret du 4 septembre 1985 modifié donne toute compétence au conseil d'administration de l'établissement scolaire pour fixer l'organisation du SAH et déterminer les différents tarifs. Par ailleurs, le principe d'autonomie des établissements publics confère au conseil d'administration le pouvoir d'affectation des réserves constituées par les excédents de gestion du service général et des différents services spéciaux qui sont intégrés dans le budget de l'établissement.

Une instruction des services du ministère, en date du 12 décembre 2000, rappelle que les éventuels excédents et réserves du SAH doivent contribuer à améliorer la qualité du service rendu. Le conseil d'administration peut ainsi décider d'effectuer un prélèvement sur les réserves du service spécial que constitue le SAH en vue d'abonder le crédit "nourriture" pour ne pas augmenter les tarifs, mais aussi de fixer des coûts d'accès différenciés selon les revenus et la composition des familles ou encore d'acquérir de petits équipements complémentaires à ceux financés par la collectivité de rattachement.

En revanche, les excédents et réserves du SAH ne peuvent être utilisés pour se substituer à ladite collectivité, qui a en charge le financement des investissements des établissements scolaires, notamment les équipements lourds de cuisine. Le financement d'équipements qui ne seraient pas destinés à améliorer le SAH, par exemple un photocopieur, ne peut être admis qu'à titre exceptionnel, dans la mesure où il s'agirait d'une utilisation induite des versements des familles.

Lorsqu'un excédent important cumulé sur plusieurs exercices est constitué dans un établissement scolaire, il convient en premier lieu d'envisager les différentes options que je viens de rappeler. En cas de difficulté, les autorités de contrôle peuvent en tout état de cause saisir le représentant de l'Etat, qui recueillera l'avis de la chambre régionale des comptes.

M. Emile Blessig : Etant donné le contexte général de crise des finances publiques et la recherche d'économies qui en résulte, il me semble tout de même que l'on pourrait autoriser, à titre exceptionnel, la mobilisation de ces excédents pour le service général. Cela permettrait de repartir du bon pied, d'autant que ces excédents sont en fait la conséquence d'une gestion approximative des demi-pensions. Je trouve regrettable que l'on aboutisse à un blocage. Il faudrait un peu plus de souplesse, ce qui est d'ailleurs aussi un des enjeux de la réforme de l'Etat.

Résiliation d'un marché public et indemnisation du titulaire : Cas pratique

[Retour au sommaire](#)

Un EPLE souhaite assainir la gestion de son parc de photocopieurs.

D'une part, le lycée concerné a conclu en 2002 un contrat de location : ce contrat concerne 3 copieurs. Il a été signé pour une période de 2 ans, reconductible tacitement pour une période de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle (soit le 26 novembre 2004).

D'autre part, l'établissement a souscrit 3 contrats de maintenance distincts pour chacune des 3 machines :

un 1er contrat d'une durée ferme de 5 ans, non renouvelable, pour un volume trimestriel minimum de 60 000 copies.

un 2^{ème} contrat d'une durée équivalente à celle du contrat de location (contrat reconductible par période de 2 ans) pour un volume trimestriel minimum de 120 000 copies.

un 3^{ème} contrat d'une période ferme de 5 ans non renouvelable, pour un volume estimatif fixé à 5 000 copies par an.

Cet établissement souhaiterait ne pas reconduire le contrat de location car celui-ci a été conclu en violation des dispositions de l'article 15 du CMP 2001 (reconduction tacite et non limitation du nombre des reconductions).

Il est d'ailleurs dans les délais pour dénoncer ce contrat et remettre en concurrence.

Cette nécessaire remise à plat soulève plusieurs questions.

D'une part concernant le contrat de location lui même, l'EPLE ne risque-t-il pas de devoir indemniser le co-contractant : le contrat prévoit que le client devra verser en cas de résiliation des dommages et intérêts équivalents à 105 % des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat. A priori, il s'agirait ici de la non reconduction du marché, et non d'une résiliation à proprement parler, et par conséquent le lycée ne devrait verser aucune somme à ce titre au co-contractant, mais qu'en pensez-vous ?

D'autre part, quel sort réserver aux 3 contrats de maintenance :

Pour le contrat dont la durée se confond avec celle du contrat de location, la situation paraît simple : ce contrat prendrait fin avec la non reconduction du contrat de location.

L'établissement n'aurait rien à verser sauf dans le cas où le volume de copies constaté sur la période 2004 est inférieur au minimum prévu au contrat. Dans ce cas comment chiffrer l'indemnisation due au co-contractant ?

Pour les 2 autres contrats de maintenance une résiliation pure et simple paraîtrait inévitable dans la mesure où ils sont censés expirer fin novembre 2007.

Une personne publique dispose d'une manière générale du droit de résilier un contrat administratif pour un motif d'intérêt général, à charge d'indemniser le co-contractant. Dans le cas d'espèce, il semblerait logique d'admettre le bien-fondé d'une telle résiliation dans la mesure où il s'agirait de faire cesser une irrégularité. La jurisprudence a admis ce type de mesure pour une délégation de service public, mais quand est-il pour un marché public ?

Si une telle résiliation est légitime, comment déterminer l'indemnisation due au co-contractant : aucun des 2 contrats ne prévoit de clauses spécifiques. Ils ne font hélas pas non plus référence au cahier des clauses administratives générales des fournitures et services (CCAG FCS). La seule indication en la matière est qu'un des deux contrats prévoit un volume minimal, de 60 000 copies par trimestre, ce qui constituerait une base d'évaluation du manque à gagner du titulaire.

Mais d'une façon générale en cas de résiliation non fautive du marché à quelle indemnisation a droit le titulaire (frais exposés + Bénéfice escompté si le contrat était allé jusqu'à son terme ?) et comment la chiffrer ?

L'EPLÉ envisageait de laisser courir ces 2 contrats de maintenance en estimant qu'il n'aurait rien à verser puisqu'ils n'auraient pas été résiliés, ce qui semble douteux : d'une part l'un des deux contrats prévoit un nombre minimum de copies, et puis la non reconduction du contrat de location dont dépend les 3 contrats de maintenance s'apparenterait presque dans les faits à une résiliation des contrats de maintenance (il apparaît artificiel de laisser subsister des contrats de maintenance portant sur des copieurs que la personne publique ne louerait plus).

Ne serait-il pas souhaitable en cas de litige sur l'indemnisation à verser au co-contractant, que l'EPLÉ saisisse le cas échéant le comité consultatif régional de règlement amiable des litiges prévu à l'article 131 du CMP ?

Réponse de la DAF1 – marchés publics en date du 23 juin 2004

L'article 15 du code des marchés publics 2001 énonce que : "Sans préjudice des dispositions des articles 35, 68 et 71 définissant la durée maximale pour certains marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, période de reconduction comprise.

Le nombre des reconductions doit être indiquée dans le marché. Il est fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. La personne responsable du marché prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction sauf stipulation contraire dans le marché".

Si le contrat de location dont il est question a été conclu pour une période de 2 ans reconductible une fois pour une période de même durée, il n'a pas été conclu en violation des dispositions de cet article et devra être dénoncé dans les conditions prévues au contrat.

Si la tacite reconduction s'effectue sans limitation dans le temps, l'établissement pourra également dénoncer le contrat fin 2004 comme il le souhaite.

Par ailleurs, étant entendu qu'il ne s'agira pas d'une résiliation, mais d'un non renouvellement, l'EPLÉ n'aura donc pas de dommages et intérêts à verser.

En ce qui concerne le contrat de maintenance dont la durée est identique à celle du contrat de location (2 ans), si l'établissement a souscrit un volume minimum de copie et si celui-ci n'est pas atteint, en l'absence de précisions au contrat, à notre sens, le cocontractant peut demander la différence entre le montant souscrit et le montant réellement consommé.

Pour les deux contrats de maintenance dont la durée est supérieure à celle du contrat de location (5 ans), nous serions enclins à penser qu'il pourrait être fait application de l'article L 132-1 du code de la consommation qui énonce que : "Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.(...) Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi

notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre Les clauses abusives sont réputées non écrites. (...)".

Si la conclusion du contrat de location et la conclusion du contrat de maintenance ne sont probablement pas dépendantes juridiquement l'une de l'autre, l'exécution du contrat de maintenance nous semble bien dépendante de celle du contrat de location. Aussi, dès lors que le contrat de location n'est pas renouvelé au terme de l'une de ses périodes, la poursuite du contrat de maintenance nous semble alors dépourvue de sens.

Sur l'ensemble de ces développements et plus particulièrement sur le dernier point, nous vous recommandons de solliciter l'avis de la cellule d'information juridique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qui se situe Lyon aux horaires suivants : lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30/tél. 04 72 56 10 10/Fax : 04 72 40 83 04.

Questions – Réponses

[Retour au sommaire](#)

Un élève, ne disposant pas d'un exeat (la famille ne s'étant pas acquittée de ses dettes vis à vis de l'EPLÉ d'origine) peut-il être inscrit dans un établissement scolaire ?

Le bureau DESCO B6 déjà interrogé l'année dernière avait répondu :

"C'est la circulaire n° IV 68-275 du 26 juin 1968 relative au dossier d'inscription des élèves des établissements du second degré (RLR 522-0) qui énumère les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier. Le certificat de sortie du chef d'établissement d'où sort l'élève, indiquant la décision de fin d'année fait partie de ces pièces obligatoires. Ce certificat de sortie est à caractère pédagogique. C'est aussi une procédure administrative qui permet d'éviter les doubles inscriptions. Il est obligatoirement délivré par l'établissement de sortie dès l'instant où l'élève doit être inscrit dans un autre établissement."

Le certificat de sortie est donc pédagogique sans caractère financier.

Si l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié précise qu' "en cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement", il ne s'agit pas de l'exclure de l'établissement.

Une dette vis à vis d'un EPLE ne peut en aucun cas empêcher une inscription, dans l'établissement ou dans un autre.

(Source : message Rconseil en date du 11 juin 2004.)

Un établissement vient d'être condamné par le tribunal des prud'hommes à payer des indemnités de licenciement à un CES pour rupture de contrat. Sur quels chapitres peuvent être payées ces dépenses exceptionnelles ?

Les crédits versés aux établissements mutualisateurs pour assurer la rémunération des contrats aidés (CEJ, AED, CES, CEC) ne sont pas destinés à supporter la condamnation d'un établissement employeur aux versements d'honoraires d'avocats, de dommages intérêts et de dépens. Ces condamnations (exceptées celles ayant trait au versement d'arriérés de rémunérations qui doivent être financés sur les crédits correspondants : chapitre 37-81, CNASEA) doivent être supportées par le budget de l'établissement employeur.

Ces dépenses, assimilables à des frais de gestion et qui ne constituent pas des dépenses de rémunération sont à imputer au service général, chapitre D compte 67188 "diverses autres charges exceptionnelles sur frais de gestion."

(Source : Rconseil en date du 18 juin 2004)

Un conseil d'administration d'un EPLE autorise le principe d'une contribution des familles de 30 euros à l'option facultative EPS (pleine nature) pour les classes de secondes et premières. Il est indiqué par l'établissement que l'objectif de cette option facultative est d'offrir la possibilité de pratiquer des activités sportives en complément de l'enseignement obligatoire d'EPS.

Peut-on considérer que cette option facultative constitue une activité facultative dont la charge financière peut être laissée à la charge des familles ou convient-il de considérer qu'il s'agit d'une option facultative dans le cadre de l'enseignement obligatoire et dont la prise en charge financière doit être assurée par l'établissement ?

Réponse de la DESCO A4 – bureau des contenus des enseignements :

"le programme des activités physiques et sportives dans les classes de seconde et du cycle terminal des voies générales et technologiques des lycées font l'objet de deux arrêtés publiés au BO :

- arrêté du 31 juillet 2000 paru au BO hors série n° 6 du 31 août 2000, pour la classe de seconde
- arrêté du 20 juillet 2001 paru au BO hors série n° 5 du 30 août 2001, pour le cycle terminal.

Ce programme concerne l'enseignement commun obligatoire à tous les élèves ainsi que l'enseignement de détermination (classe de seconde) ou l'enseignement optionnel (classe de première et de terminale).

Ils contiennent une liste assez importante d'activités qui peuvent être organisées dans les établissements, regroupées en deux ensembles dont un ensemble libre "défini ou complété par chaque établissement scolaire en fonction des particularités régionales ou locales".

Il est précisé que l'enseignement de détermination (classe de seconde) ou d'une option facultative (classe de première et terminale), dont la durée hebdomadaire est fixée à 3 heures, complète l'enseignement commun et "propose un approfondissement du travail fourni dans le cadre de l'enseignement obligatoire en s'appuyant sur un nombre limité d'activités".

Une fois choisie par un élève, cette option facultative a la même valeur sur les autres enseignements (obligation d'assiduité des élèves, gratuité, par exemple).

Dans ce cadre, une des activités programmées peut être une activité dite "de pleine nature". De ce fait, et surtout lorsqu'elle ne nécessite pas un équipement particulier, elle est prise en charge financièrement par l'établissement, comme le prévoit l'article 132-2 du code de l'éducation :

"l'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges qui donnent l'enseignement du second degré."

(Source : Rconseil en date du 5 juillet 2002.)

La vente des objets confectionnés par les élèves (dans le cadre de leur formation) peut-elle servir au financement de voyages, d'actions innovantes, de PPCP ... ? Si cela est possible, comment gérer ces fonds ?

Les objets confectionnés en plus de l'intérêt pédagogique, peuvent présenter un intérêt matériel non négligeable : en effet les ressources procurées par leur vente vont permettre l'acquisition de moyens supplémentaires et visent à l'amélioration de l'enseignement technique.

Cependant, l'EPLÉ peut aussi avec l'accord du conseil d'administration utiliser le produit de la vente des objets confectionnés pour financer des voyages scolaires, la vente des objets confectionnés faisant partie des ressources propres de l'établissement.

On pourra procéder à une contribution entre les services J1 et N3 ou bien, l'excédent sera affecté au N3 –au lieu du J1 achat de matière d'œuvre- par DBM III (ressources nouvelles, ni affectées, ni spécifiques).

Ainsi, en vertu du principe d'autonomie des EPLE, et avec l'accord du CA, la vente des objets confectionnés qui fait partie des ressources propres de l'établissement peut participer au financement de projets pédagogiques. (A titre d'exemple, la circulaire n° 2001-172 du 05/09/2001 relative à l'organisation administrative et responsabilités du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP), au paragraphe II.2-2, indique que "pour la réalisation des PPCP, les élèves sont amenés [...] à réaliser des productions de biens ou de services")

(source : Rconseil en date du 29 juin 2004).

Législation

[Retour au sommaire](#)

- Arrêté du 17 juin 2004 portant majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales de lycée pour l'année scolaire 2004-2005 (J.O. n° 149 du 29/06/2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENF0401284A>

- Décret n° 2004-563 du 17 juin 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (J.O. n° 141 du 19/06/2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0401234D>

➤ Revalorisation du SMIC

Mercredi 30 juin, Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale a présenté le décret portant relèvement du salaire minimum de croissance. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2004, le montant du SMIC est de 7.61 euros de l'heure.

➤ Prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005

L'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 juin 2004 fixe à 2 % le taux maximum d'augmentation du prix moyen des repas servis aux élèves de l'enseignement public. (J.O. n° 139 du 17/06/2004).

Il est prévu à l'article 1^{er} : le taux annuel prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2000 susvisé est fixé pour l'année scolaire 2004-2005 à 2%.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOC0400047A>